



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Lyon, le 05 janvier 2022

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Service Économie Agricole et Développement Rural

Télédéclaration 2022 des aides animales ABA (bovins allaitants), ABL (bovins laitiers), VSLM (veaux sous la mère), AO (aide aux ovins) et AC (aide aux caprins) est **ouverte depuis le 1^{er} janvier 2022**.

Vous devez obligatoirement déclarer vos demandes d'aides animales sur le site www.telepac.agriculture.gouv.fr ; Aucun formulaire papier de demande ne peut être accepté.

Une présentation de la télédéclaration des demandes d'aides animales est disponible sur TelePAC dans l'onglet "formulaire et notice 2022". Toutes les dispositions générales relatives à ces aides sont décrites dans les notices explicatives disponibles sur le site TelePAC. Nous vous invitons à prendre connaissance de ces documents.

ATTENTION :

Le demandeur d'aides animales qui dispose de surfaces agricoles est tenu de déposer un dossier de déclaration de surfaces 2022 dans les délais prévus par la réglementation. Cette déclaration est obligatoire pour pouvoir prétendre aux aides animales.

AIDES OVINES ET CAPRINES:

Vous avez jusqu'au 31 janvier 2022 inclus pour télédéclarer sans pénalités votre demande d'aide ovine ou caprine. Toute demande télédéclarée sur le site telepac entre le 1er et le 25 février 2022 inclus fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvré (jours autres que les samedis, dimanches et jours fériés). **Aucune demande ne sera possible après le 25 février 2022.**

La période de détention obligatoire (PDO) de 100 jours, pendant laquelle vous devrez maintenir l'effectif engagé sur votre exploitation, s'étendra du 1 février au 11 mai 2022 inclus.

Si entre le 1 février et le 11 mai inclus, vous perdez des brebis/chèvres non remplacées ou remplacées par des brebis/chèvres, vous devez le signaler à la DDT via un bordereau de perte à renseigner sous Télépac. De même, vous devez **notifier systématiquement tous les remplacements par des agnelles ou des chevrettes** (afin de vérifier le respect du taux maximum de remplacement de 20 %).

Nous vous invitons à consulter les notices d'information disponibles sur TelePac pour prendre connaissance des conditions et délais de notification.

Si vos animaux sont susceptibles de pâturer, **même temporairement, sur des parcelles non déclarées à la PAC 2022**, vous devez au préalable compléter un bordereau de localisation, à retourner à la DDT.

Éléments d'information :

Aide ovine :

Vous devez détenir au moins 50 brebis éligibles, correctement identifiées et respecter un ratio de productivité **fixé à 0,5 agneau né-vendu/brebis/an sur l'exploitation**. Afin de calculer ce ratio, il sera demandé aux éleveurs de déclarer les 3 données nécessaires au calcul : agneaux nés et vendus en 2021 et brebis présentes au 1er janvier 2021

Pour les nouveaux producteurs : il convient de mentionner le nombre de brebis que vous déteniez au 01/01/2021 et non les brebis que votre éventuel cédant détenait à cette date.

En cas de fusion, adsorption ou scission, vous devez déclarer le nombre total de brebis et d'agneaux de l'année 2021, de l'exploitation ou des exploitations avant la modification de forme sociétaire.

L'aide ovine complémentaire aux nouveaux producteurs,

Vous pouvez en bénéficier si :

- vous êtes installé en individuel et vous avez débuté une activité d'élevage ovin entre le 1er février 2019 et le 31 janvier 2022 ;
- vous êtes installé en forme sociétaire et tous les associés de la société ont débuté une activité d'élevage ovin entre le 1er février 2019 et le 31 janvier 2022.

Pour bénéficier de l'aide complémentaire aux nouveaux producteurs, vous devez fournir avec votre demande d'aide ou au plus tard le 31 janvier 2022, la preuve de votre début d'activité en élevage :

- * une attestation indiquant la date de première affiliation au régime de protection sociale ;
- * un document établi par l'EDE ou provenant de la BDNI établissant la date de création ou de détention d'un cheptel ovin ;

Pour être recevables, ces justificatifs devront être établis au plus tard le 31 janvier 2022. Ils peuvent être téléchargés directement sur Telepac ou envoyés par mail ou par courrier à la DDT du Rhône.

Aide caprine :

Pour percevoir l'aide caprine, vous devez détenir au moins 25 chèvres éligibles, correctement identifiées.

AIDES BOVINES :

Aide aux bovins allaitants (ABA), Aide aux bovins laitiers (ABL) et Veaux sous la mère (VSLM)

Les demandes d'aides bovines ABA, ABL et VSLM peuvent être déposées **du 1er janvier 2022 au 16 mai 2022 inclus**, date limite de dépôt sans pénalité de retard. Toute demande déposée entre le 17 mai et le 10 juin 2022 inclus fera l'objet d'une réduction de paiement égale à 1 % par jour ouvré de retard. Aucune demande ne sera recevable après le 10 juin 2022.

Attention, la déclaration VSLM est une déclaration distincte de celle de l'ABA/ABL.

Pour rappel, la période de détention obligatoire (PDO) liée aux aides aux bovins allaitants et laitiers, d'une durée de 6 mois, débute le lendemain du dépôt de votre demande, si vous déposez celle-ci au plus tard le 16 mai 2022. Par contre, elle commencera systématiquement le 17 mai 2022, si vous déposez votre demande pendant la période de « dépôt tardif avec pénalité de retard » qui se situe du 17 mai 2022 au 10 juin 2022 inclus. Attention, le re-dépôt des aides ABA/ABL entraîne la modification du début de la PDO.

Vous trouverez ci-après quelques précisions sur les 3 dispositifs d'aides bovines ouverts :

◆ **Aides aux bovins allaitant (ABA):**

Éligibilité :

- détenir au moins 10 vaches éligibles ou 10 UGB de vaches/brebis/chèvres dont au moins 3 vaches éligibles. Le nombre d'UGB s'apprécie à la date de dépôt de la demande d'aide ou au 16 mai 2022 pour les demandes d'aides déposées en période de « dépôt tardif avec pénalité de retard ».
- respecter, pour les vaches éligibles à l'ABA, une période de détention obligatoire (PDO) de 6 mois à partir du lendemain de la date de demande de l'aide. Pendant la PDO et sous réserve que cela ne remette pas en cause le respect des seuils d'éligibilité précisés précédemment, il sera possible de remplacer des vaches par des génisses éligibles dans la limite de 30% de l'effectif primable.
- respecter un ratio de productivité de 0,8 veau par vache et une durée moyenne minimale de détention pour les veaux nés sur l'exploitation de 90 jours sur une période de 15 mois précédant le début de la PDO.
- durant les 3 premières années de leur activité d'élevage bovins allaitants, l'effectif primable des nouveaux producteurs peut intégrer des génisses dès le début de la PDO à hauteur de 20 % des vaches présentes.

Le nombre d'animaux primés est égal au nombre d'animaux éligibles, dans la limite de 139 animaux par exploitation, avec application de la transparence GAEC.

◆ **Aide aux bovins laitiers (ABL):**

Éligibilité :

- Détenir un cheptel laitier (vaches de type lait ou mixte) ayant produit du lait entre le 01/04/2021 et le 31/03/2022.
- Être toujours producteur de lait le jour du dépôt de la déclaration.
- respecter, pour les vaches éligibles à l'ABL, une période de détention obligatoire (PDO) de 6 mois à partir du lendemain de la date de demande de l'aide. Pendant la PDO il sera possible de remplacer des vaches par des génisses éligibles dans la limite de 30 % de l'effectif primable.

L'aide laitière est plafonnée :

- Hors zone de montagne, à 40 vaches primées par exploitation, avec application de la transparence GAEC.
- En zone de montagne, à 30 vaches primées par exploitation, avec application de la transparence GAEC.

Rappel :

Pour qu'une vache soit éligible à l'ABA ou à l'ABL, elle doit avoir vêlé au moins une fois à la date de dépôt de la déclaration.

Cas des doubles troupeaux (éleveur ayant un troupeau laitier et un troupeau allaitant et demandant le bénéfice de l'aide aux bovins allaitants et de l'aide aux bovins laitiers) : le nombre de vaches de race laitière et/ou mixte nécessaire à la production de lait sera calculé sur la base du volume de lait produit entre le 01 avril 2021 et le 31 mars 2022 communiqué (par les établissements qui collectent du lait ou les premiers acheteurs de lait cru, les vendeurs directs de lait cru) à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgrimer) et du rendement moyen national de 5 550 kg par vache (ou de la moyenne d'étable de l'exploitation), et majoré d'un taux de 20 % correspondant aux vaches de réforme. Les vaches ne produisant pas de lait peuvent être primées au titre de l'aide aux bovins allaitants.

◆ **Aide aux veaux sous la mère (VSLM):**

Vous pouvez demander les aides aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique si :

– vous avez produit et abattu des veaux sous la mère sous label rouge ou indication géographique protégée (IGP), ou des veaux sous la mère certifiés bio en 2021,

– vous êtes adhérent à un organisme de défense et de gestion (ODG) en charge d'un label rouge ou d'une IGP au cours de l'année 2021 ou êtes engagé en agriculture biologique pour la production de veaux en 2021,

Vous pourrez bénéficier d'une aide majorée si :

– vous êtes adhérent à un organisme de défense et de gestion (ODG) en charge d'un label rouge ou d'une IGP et vous avez produit et abattu en 2021 des veaux sous la mère labellisés ;

– ou vous êtes engagé en agriculture biologique pour la production de veaux et êtes adhérent à une organisation de producteurs reconnue pour les veaux biologiques en 2021.

Les animaux primables doivent avoir été abattus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021.

Les pièces justificatives mentionnées dans la notice explicative doivent être envoyées à la DDT ou téléchargées sous télépac au plus tard le 16 mai 2022 dernier délai.

Pour vous connecter à votre compte Télépac :

Si vous n'avez pas renouvelé le mot de passe de votre compte Télépac depuis 6 mois, ou si vous avez perdu votre mot de passe, vous aurez besoin de votre code personnel Télépac. Ce code figure sur le courrier qui vous a été adressé le 12 octobre 2021. Il reste valable pour le premier semestre 2022.

La DDT rappelle que le non-respect de la réglementation relative à l'identification des animaux entraîne des réductions pouvant aller jusqu'à la suppression des aides.

Contacts :

DDT du Rhône - SEADER - Cité Administrative de l'Etat Bât A - 165, rue Garibaldi - CS 33862
69401 LYON cedex 03 - Standard : 04.78.62.53.35

Responsable Aides Caprines – Ovines	Responsable Aides Bovines
Jacqueline MILLERET	Dominique ROBERT
04 78 62 53 41 ou 06 71 76 72 46	04 78 62 53 14 ou 07 89 30 36 20
jacqueline.milleret@rhone.gouv.fr	dominique.robert@rhone.gouv.fr

Sites internet : TELEPAC : www.telepac.agriculture.gouv.fr
